



REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA COMMUNE D'USSEL ET DES COMMUNES ASSOCIEES DE SAINT-DEZERY ET DE LA TOURETTE

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;
Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-28 ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Considérant que le Maire est chargé d'assurer la police des funérailles et des cimetières ;
Considérant la nécessité de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;
Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le règlement actuel des cimetières de la Commune d'Ussel et des Communes associées de Saint-Dezéry et La Tourette, afin de prendre en compte d'une part, les évolutions législatives et réglementaires et d'autre part, l'évolution des pratiques et des besoins locaux ;

ARRETE

A/ Concessions en terrain

Article 1 : Cimetières concernés par le règlement

Le présent règlement s'applique aux cimetières d'Ussel et des communes associées de Saint-Dezéry et La Tourette.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les portails d'accès pour les véhicules sont fermés, seuls les portails d'accès pour les piétons restent ouverts.
Les entreprises ou toute personne qui auront à réaliser des opérations dans l'enceinte d'un des cimetières devront prendre contact avec les Services Techniques pour obtenir l'ouverture des portails (Services Techniques – rue du Château d'eau – 19200 USSEL – 05 55 46 54 30).

Article 3 : Droit à l'inhumation

Auront droit à une sépulture dans le cimetière de ces communes :

- a) Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- b) Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- c) Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière de la commune, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- d) Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- e) Le Maire peut par autorisation spéciale, par dérogation au présent arrêté, et après étude des éléments de motivation qui lui seront présentés, autoriser l'inhumation d'une personne qui ne rentre pas dans les catégories ci-dessus énumérées.

Article 4 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent des terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Pour les personnes qui le souhaitent, des concessions de 2,50 m² et 5 m² et de 1 m² peuvent être concédées.
Les concessionnaires sont tenus d'informer la collectivité en cas de changement d'adresse.

Article 5 : Choix des emplacements et types de concessions

Les emplacements et les alignements des sépultures en terrains communs ou en concessions sont donnés par les agents de la collectivité à qui il aura été donné délégation, à la suite les uns des autres sans interruption.

Les différents types de concessions sont, dans les cimetières d'Ussel, de Saint-Dezéry et de La Tourette, trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles.

Article 6 : Comportement des personnes dans les cimetières

L'entrée du cimetière est interdite :

- ✘ aux personnes ivres, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux quels qu'ils soient, sauf chiens guides de mal voyants ou chien tenu en laisse ;
- ✘ A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou dont le comportement ne respecterait pas la mémoire des défunts.

A l'intérieur du cimetière :

- ✘ est interdite la divagation des animaux de toute sorte ;
- ✘ sont interdits les cris, les chants, la diffusion de musique sauf à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie, les conversations bruyantes et disputes susceptibles de troubler le recueillement des visiteurs ;
- ✘ est interdite l'apposition d'affiches sur les murs du cimetière ou les portes ;
- ✘ est interdit d'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter sur les arbres, les monuments funéraires et de les endommager de quelque manière que ce soit ;
- ✘ est interdit de boire, de manger, de jouer ;
- ✘ sont interdits la prise de photo ou le tournage de film sans l'autorisation municipale ;
- ✘ est interdit de démarcher, de faire de la publicité aux portes, à l'intérieur ou sur le parking ;
- ✘ est interdit d'utiliser l'eau à disposition des visiteurs à des fins autre que l'arrosage et les travaux dans le cimetière ;
- ✘ est interdit le dépôt des déchets et objets funéraires en dehors des conteneurs prévus à cet effet.

Article 7 : Circulation des véhicules

Est interdite la circulation de tous véhicules automobiles, engins à deux roues, à l'exception :

- ✘ des fourgons funéraires ;
- ✘ des véhicules des Services Techniques de la Commune ;
- ✘ des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux (après autorisation écrite du Maire) ;
- ✘ des véhicules transportant des Personnes à Mobilité Réduite ou des personnes accompagnant un convoi funéraire ayant une autorisation du Maire.

Les autorisations sont délivrées par le Maire de la commune sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical.

La validité de l'autorisation est d'une année et renouvelable dans les mêmes conditions.

L'allure des véhicules à l'intérieur du cimetière ne peut excéder celle du pas.

Les véhicules doivent se ranger ou s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires.

Article 8 : Entres tombes

L'entre tombe doit rester libre à la circulation des piétons.

L'entre tombe appartient au domaine public sur lequel les concessionnaires sont autorisés à construire à condition que les objets qui y sont déposés ne gênent pas le passage des visiteurs ou des concessionnaires.

Article 9 : Vol au préjudice des familles ou des entreprises

L'administration municipale ne peut être tenue responsable des vols, quelle que soit leur nature, qui sont commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne, qui serait surprise à emporter sans autorisation du concessionnaire ou des ayants droits des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, pourra faire l'objet de poursuites devant les tribunaux.

Article 10 : Construction

Les constructions seront soumises à l'autorisation de l'administration municipale (voir article 14-II) et ne devront en aucun cas dépasser la hauteur du mur d'enceinte. L'ouverture devra s'effectuer par le dessus.

Article 11 : Caveau communal ou dépositaire

Le caveau communal, situé au cimetière d'Ussel, est destiné à recevoir temporairement un cercueil en attendant l'inhumation définitive au cimetière d'Ussel, Saint-Dezéry ou La Tourette.

En application de l'article R.2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dépôt d'un corps dans le caveau communal ne peut excéder 6 mois. A l'issue de ce délai, le corps devra être inhumé ou incinéré, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, à la personne qui a pourvu aux funérailles ou à défaut au plus proche parent.

Article 12 : Les inhumations

La demande d'inhumation doit être faite par écrit par le plus proche parent du défunt qui indiquera son état civil, son adresse et son lien de parenté avec la personne décédée. Cette demande devra être déposée aux Services Techniques au plus tard quarante huit heures avant l'inhumation afin de s'assurer qu'il y ait la place nécessaire.

Toute inhumation ne pourra être faite dans le cimetière de la commune et ceux des communes associées qu'après délivrance d'un permis d'inhumer.

Les entreprises qui procéderont à l'ouverture des concessions devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout danger pour les visiteurs.

Aucune inhumation ne devra avoir lieu les dimanches et jours fériés.

En cas de désaccord entre l'administration communale ou entre les membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'opération funéraire considérée fera l'objet d'un sursis en attendant la décision du juge compétent. Si nécessaire, l'inhumation aura lieu à titre provisoire dans le caveau communal en attendant la décision du juge saisi en référé.

Article 13 : Les exhumations

Aucune exhumation, sauf les exhumations judiciaires, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Le demandeur doit fournir la preuve de la ré-inhumation ou de l'incinération des restes exhumés.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs liés au bon ordre du cimetière, à la décence et à la salubrité publique.

Les opérations d'exhumation ne peuvent se dérouler que sur demande écrite du plus proche parent du défunt qui doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il a effectué sa demande.

Cette demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité et de la preuve de sa qualité.

Dans le cas où le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, la demande doit faire apparaître l'autorisation d'exhumation du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En cas de désaccord entre l'administration et/ou entre les proches parents du défunt au même rang, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents, les frais de justice étant à la charge du demandeur.

Les demandes devront être faites 48 heures avant auprès des Services Techniques de la commune.

Les exhumations seront faites avant 9 heures, sauf dérogation délivrée par l'autorité municipale.

L'exhumation d'un défunt, atteint au moment de son décès de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R.2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès, sauf en cas de dépôt temporaire dans le caveau communal et dans ce cas, le corps de la personne, atteinte au moment de son décès d'une maladie contagieuse, sera déposé dans un cercueil hermétique.

Article 14 : Travaux

I/ Jours de réalisation des travaux

Les travaux sont interdits, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'administration municipale, les dimanches et jours fériés ainsi que la semaine précédant la Toussaint et pendant toute opération funéraire.

II/ Opérations soumises à autorisation

Les travaux de toute nature (pose, réfection de monument, construction...), réalisés à l'intérieur des cimetières communaux, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux délivrée par l'administration municipale. La demande de travaux devra être faite par les entrepreneurs, le concessionnaire ou ses ayants droits, auprès des Services Techniques de la commune. Elle indiquera les références de la concession, les coordonnées de l'entreprise ainsi qu'un descriptif sommaire des travaux en trois dimensions de l'ouvrage à réaliser. Elle sera complétée par un croquis.

Un état des lieux sera effectué avant et après les travaux contradictoirement entre l'entreprise et un représentant de la collectivité.

III/ Responsabilité des travaux réalisés

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire ou ses ayants droits de défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions édictées par l'administration municipale.

Les travaux ne pourront être exécutés qu'après délivrance de l'autorisation municipale prévue au paragraphe II du présent article.

Les autorisations ne sont données que sous réserve du droit des tiers. L'administration municipale ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux sépultures voisines lors de l'exécution de ces travaux. Leur réparation se fera conformément aux règles du droit commun.

Dans le cas où, malgré les indications et les adjonctions de l'administration municipale, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, les normes imposées etc..., celui-ci devra suspendre immédiatement les travaux à la demande du représentant de la collectivité. La démolition des travaux pourra être exécutée d'office et immédiatement par l'administration municipale aux frais du constructeur.

Les fouilles faites pour la réalisation de caveaux ou de monuments doivent, par les soins du constructeur, être défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants ou autres ouvrages similaires pour éviter tout danger.

Les travaux ne doivent pas compromettre la sécurité des visiteurs, ni gêner la circulation dans les allées, ni compromettre la stabilité des sépultures mitoyennes.

Aucun dépôt de terre, matériaux, etc.... ne peut être effectué sur les sépultures voisines, sauf autorisation écrite du concessionnaire ou de l'administration municipale. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux au besoin en les recouvrant de bâches.

Les matériaux nécessaires aux constructions doivent être approvisionnés au fur et à mesure des besoins. La confection de béton et de mortier est tolérée dans les cimetières mais interdite sur le sol et doit avoir lieu uniquement sur des équipements prévus à cet effet.

Les travaux ne doivent pas être réalisés en prenant appui sur les monuments voisins.

Les terres et matériaux ou autres objets provenant des fouilles ou des travaux ne doivent pas être laissés dans le cimetière, mais leur enlèvement doit être organisé par l'entrepreneur.

IV/ Achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, un état des lieux est effectué par un représentant de la collectivité en présence de l'entrepreneur qui doit nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage qu'il a réalisé, et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'il aurait commises. Les excavations doivent être comblées de terre.

Pour des raisons de respect des personnes inhumées et de décence, les caveaux et les caves urnes réalisés sur des concessions pleine terre ne peuvent l'être que lorsque la totalité des corps déjà inhumés dans la sépulture ont fait l'objet au préalable d'une exhumation et d'un recueillement d'ossement.

Article 15 : Les plantations

Les plantations en pleine terre d'arbres ou d'arbustes sont interdites sur les concessions.

Les plantations de fleurs et de végétaux divers ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain attribué et en tout état de cause, elles ne devront pas être supérieures à un mètre.

Article 16 : Reprise des concessions

Concessions temporaires

Lorsqu'après une période de trente ou cinquante ans, la concession n'est pas entretenue, elle fait l'objet d'une reprise par la collectivité, à l'issue d'un délai de deux ans après son échéance.

La commune peut ordonner la reprise de ces concessions sans publicité. Elle n'a aucune obligation d'en informer les familles le terme étant connu du concessionnaire.

Les éléments funéraires qui n'ont pas été enlevés par les familles sont tenus à leur disposition pendant un an. Les restes mortels et les objets de valeur qui seraient trouvés sont placés dans un reliquaire et celui-ci déposé à l'ossuaire.

Concessions perpétuelles

Pour les concessions perpétuelles en état d'abandon, après une période de trente ans, la concession est réputée abandonnée et la procédure de reprise est engagée conformément au code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-17 et suivants. Toutefois, cette procédure ne peut être engagée que si un délai de dix ans s'est écoulé depuis la dernière inhumation.

B/ Columbarium, jardin du souvenir et autres emplacements cinéraires

Article 1 : Le columbarium et les emplacements cinéraires

Le columbarium et les caves urnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires à l'exclusion de toute autre (animaux domestiques par exemple).

Les cases de columbarium et les emplacements cinéraires seront concédés aux familles qui en feront la demande dans les mêmes conditions que pour l'attribution des concessions en terrain (voir article n°3 Titre A).

L'attribution se fait en fonction des places disponibles sauf dérogation accordée par le Maire. Les cases de columbarium ne sont en aucun cas accordées d'avance, c'est-à-dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des personnes dont les restes doivent y être déposés après crémation.

Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes.

La concession d'une case de columbarium ou d'une cave urne est accordée pour une durée de trente ans, cinquante ans ou perpétuelle.

A défaut de renouvellement et si les familles n'ont pas récupéré les urnes, celles-ci deviennent, sans indemnisation, propriété de la commune, après un délai de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession. Les cendres non réclamées par les familles sont dispersées au jardin du souvenir.

Sont admis sur la porte de la case une gravure au frais des familles

Article 2 : Jardin du souvenir (ou puits de dispersion)

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes incinérées à l'exclusion de toute autre (animaux domestiques).

Toute dispersion est interdite sans autorisation.

La famille du défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir à ses funérailles doit faire une demande écrite auprès du Service Etat Civil. Cette demande devra être accompagnée du certificat de crémation. Une plaque d'identification des défunts, à la charge de la famille, sera apposée sur le mur du Jardin du Souvenir ou puits de dispersion (dimension format A5 : 148 x 210).

La dispersion sera réalisée en présence d'un représentant de la collectivité.

Il est interdit de faire des plantations sur le jardin du souvenir. Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace public est interdit, de même que le dépôt d'objet de toute nature (plaque, vase, fleurs artificielles...).

En cas de non-respect de ces dispositions, les objets seront enlevés sans préavis par l'administration municipale.

Article 3 : Scellement d'une urne sur une pierre tombale ou dépôt d'urne sur une concession

Les urnes déposées sur une concession ou une pierre tombale devront obligatoirement faire l'objet d'une demande de permis d'inhumation auprès du Service Etat Civil. Elles devront être scellées de manière à éviter les vols.

C/ Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur des cimetières et columbariums

Article 1 :

Le présent règlement est applicable immédiatement pour les dispositions qui peuvent l'être et au fur et à mesure pour celles qui nécessitent des modifications ou une organisation particulière de l'administration municipale.

Article 2 :

Le présent règlement s'impose à toute personne fréquentant les cimetières des communes d'Ussel, de Saint-Dezéry et de La Tourette, aux familles, aux entreprises mandatées par les familles. Toute infraction fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 3 : Exécution

Le Maire, la Directrice Générale des Services, les Agents communaux en charge des cimetières, le Commissaire de police

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait en Mairie d'Ussel, le vingt-neuf mai deux mille treize.

Le Maire,

Martine LECLERC.

ANNEXE (DECISION MUNICIPALE N° D2013.....) : TARIFS APPLICABLES AUX CONCESSIONS, AUX CAVES-URNES ET AUX CASES DE COLUMBARIUMS DES CIMETIERES D'USSEL ETDES COMMUNES ASSOCIEES DE SAINT-DEZERY ET DE LA TOURETTE

Nota bene :

Madame le Maire ayant délégation de pouvoirs, en vertu d'une délibération du 15 avril 2008, modifiée par délibération n° DL20120222-011, pour arrêter les tarifs municipaux dépourvus de caractère fiscal, les tarifs ci-après feront l'objet d'une décision municipale.

	TARIFS EN €
Concession perpétuelle 2,5m ²	550,00
Concession perpétuelle 5m ²	1 100,00
Concession cinquantenaire 2,5m ²	300,00
Concession cinquantenaire 5m ²	600,00
Concession trentenaire 2,5m ²	200,00
Concession perpétuelle 1m ² (cave-urne)	1 100,00
Concession cinquantenaire 1 m ² (cave-urne)	600,00
Concession trentenaire 1 m ² (cave-urne)	450,00
Case columbarium perpétuelle	1 100,00
Case columbarium cinquantenaire	600,00
Case columbarium trentenaire	450,00